

**C 06-a**

# **PLAN DE PREVENTION DES DECHETS DU SYCTOM**

**ADOPTION DU REGLEMENT RELATIF AUX  
AIDES DU SYCTOM  
POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE  
SENSIBILISATION A LA PREVENTION**



**Plan de prévention des déchets du SYCTOM : Adoption du règlement relatif aux aides du SYCTOM pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation à la prévention**

Le SYCTOM continue de déployer, dans le cadre de son plan de prévention, les aides afin d'inciter les collectivités à mettre en œuvre des initiatives permettant de sensibiliser les administrés à produire moins de déchets.

C'est pourquoi, après avoir proposé la mise à disposition d'autocollants « stop pub » dans le but d'inciter à refuser la publicité déposée de façon anonyme dans les boîtes aux lettres et limiter ainsi la production d'imprimés non sollicités, après avoir soutenu financièrement les collectivités, qui dans le cadre d'actions de sensibilisation à la prévention, ont distribué aux consommateurs des sacs cabas réutilisables afin de limiter ainsi l'usage du sac de caisse à usage unique, le SYCTOM propose à présent de soutenir financièrement les collectivités ou les associations en relation avec leur commune d'accueil qui mettent en œuvre des actions de sensibilisation à la prévention des déchets.

Cette orientation a été décidée lors du débat d'orientations budgétaires 2008, en séance du Comité Syndical du 24 octobre 2007.

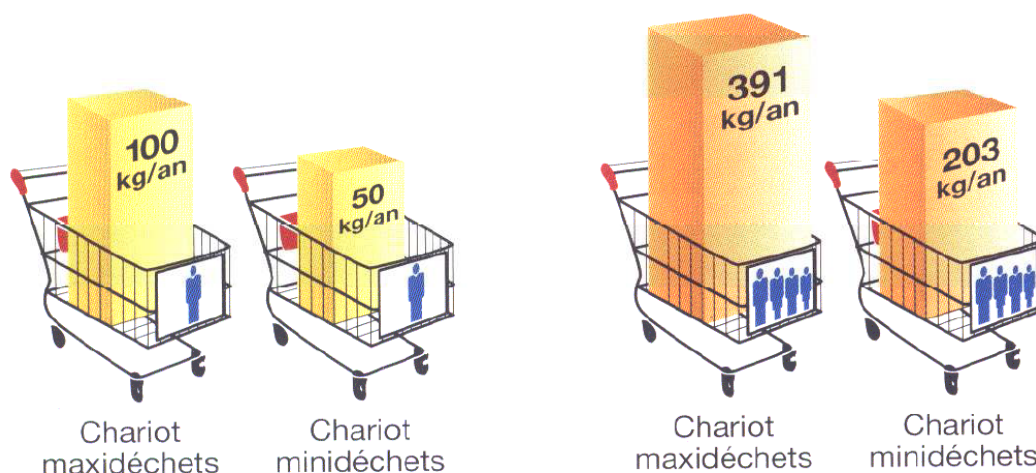
Il apparaît en effet que des actions, au plus proche du terrain, permettraient de mieux sensibiliser les administrés sur cette thématique de la réduction de la production des déchets, tant quantitativement que qualitativement (réduction de la toxicité).

A titre d'exemple, l'ADEME a réalisé une étude sur les quantités de déchets générés par les achats des ménages dans la grande distribution. Cinq chariots, représentatifs de plusieurs tailles de foyers et d'une consommation plus ou moins éco-responsable en matière de prévention ont été caractérisés :

- 1 chariot des produits les plus achetés ramené à la consommation d'un ménage moyen (2,3 personnes selon l'INSEE),
- 2 chariots générant le maximum de déchets pour des foyers de 1 à 4 personnes,
- 2 chariots générant le minimum de déchets pour des foyers de 1 à 4 personnes.

Les produits « mini déchets » ont été choisis suivant la grille hiérarchique suivante :

- Produit réutilisable,
- Absence d'emballage,
- Eco-recharge,
- Grande contenance,
- Recyclabilité des emballages selon les consignes de tri sélectif,
- Poids des emballages.



Source ADEME - Mai 2007



**Plan de prévention des déchets du SYCTOM : Adoption du règlement relatif aux aides du SYCTOM pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation à la prévention**

Cette expérimentation permet une très bonne sensibilisation des consommateurs sur leur lieu de consommation et de façon très concrète.

L'aide du SYCTOM sera **d'un montant maximum de 20% des dépenses réalisées**, avec un **plafond de 10 000€ par an et par commune**. Les communes ou les intercommunalités devront être le relais entre les demandeurs et le SYCTOM en transmettant notamment les projets au SYCTOM.

Les projets devront être transmis au SYCTOM et feront l'objet d'un examen par un comité de sélection. Ce dernier se réunira pour élaborer un classement des projets et déterminer ceux qui seront retenus dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle fixée pour ces actions lors de l'adoption du budget primitif (50 000 € au budget primitif 2008).

Le comité de sélection sera composé :

- Du Président du SYCTOM ou son représentant,
- Du Directeur Général du SYCTOM,
- D'un représentant de la Direction de la Communication,
- D'un représentant de la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets,
- D'un représentant de la Direction Générale Adjointe des Finances et de l'Administration Générale.

Le Comité Syndical du SYCTOM décidera par délibération des aides à accorder sur proposition du comité de sélection.

Les principaux critères d'évaluation et de sélection des projets seront les suivants :

- Concourir aux objectifs suivants :
  - Réduction de la quantité de déchets présentés à la collecte du service public,
  - Réduction de la nocivité des déchets produits,
  - Sensibilisation du plus large public aux actions et gestes de prévention,
  - Dynamique de développement des modes de consommation responsables,
  - Expérimentation d'activités concourant à la réduction à la source des déchets.
- Les modalités de mise en œuvre,
- Proposition d'une méthodologie de suivi et d'un bilan de l'opération,
- La démarche partenariale de projet, soutien de la commune sur laquelle se déroule le projet,
- La portée de l'action, son caractère innovant et /ou reproductible,
- Le détail financier du projet avec son plan de financement.

Les porteurs de projets éligibles à ce dispositif sont :

- Les communes et leurs groupements adhérents directement au SYCTOM ou indirectement à travers un syndicat primaire,
- Les associations loi 1901,
- Les chambres consulaires,
- Les établissements publics administratifs,
- Les bailleurs sociaux publics (OPHLM),
- Les établissements publics d'enseignement supérieur,
- Les établissements publics d'enseignement local (lycée, collèges, écoles primaires).

Le dossier sera transmis sous une forme dématérialisée (format numérique).

Il est donc proposé au Comité d'approuver le règlement relatif aux aides du SYCTOM pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation à la prévention des déchets et de réduction à la source, et ce au titre des exercices budgétaires 2008 et 2009.

***Le projet de délibération C 06-a correspondant est mis aux voix.***



## **Règlement de l'appel à projet pour des actions de sensibilisation à la prévention des déchets et de réduction à la source.**

### **Article 1 : présentation**

Le SYCTOM de l'Agglomération parisienne, selon la délibération n° C 06-a du 20 février 2008, a décidé de réaliser un appel à projets, pour les années 2008 et 2009, pour apporter une aide financière à des actions de sensibilisation à la prévention des déchets et de réduction à la source.

Ces appels à projets visent à promouvoir des actions innovantes et reproductibles concourant de façon concrète aux objectifs suivants :

- réduction de la quantité de déchets présentés à la collecte du service public
- réduction de la nocivité des déchets produits,
- sensibilisation du plus large public aux actions et gestes de prévention,
- dynamique de développement des modes de consommation responsables,
- expérimentation d'activités concourant à la réduction à la source des déchets ;

### **Article 2 : participants**

Sont admis à concourir les communes et leurs groupements adhérents directement au SYCTOM ou indirectement à travers un syndicat primaire.

Le SYCTOM propose d'ouvrir également à d'autres participants, après transmission par la commune ou l'intercommunalité adhérente au SYCTOM, le bénéfice d'un soutien financier pour des actions de sensibilisation à la prévention :

- Les associations loi 1901,
- Les chambres consulaires,
- Les établissements publics administratifs,
- Les bailleurs sociaux publics (OPHLM),
- Les établissements publics d'enseignement supérieur,
- Les établissements publics d'enseignement local (lycée, collèges, écoles primaires).

Les projets devront être présentés au SYCTOM par la collectivité adhérente.

### **Article 3 : projets et actions éligibles**

Est éligible tout projet se déroulant sur le territoire du SYCTOM et concourant de façon concrète aux objectifs édictés à l'article 1.

Les projets ne doivent pas avoir débutés à la date d'attribution de la subvention du SYCTOM.

Est éligible à l'appel à projet toute démarche aboutissant à des actions de sensibilisation à la prévention de la production de déchets (communication, support, autre).

En cas de dépôt de plusieurs dossiers par une même collectivité, cette dernière doit procéder à leur classement par ordre de priorité.



#### **Article 4 : critères d'évaluation et de sélection des projets**

Les principaux critères d'évaluation et de sélection des projets sont les suivants :

- Concourir aux objectifs définis article 1,
- Les modalités de mise en œuvre,
- Proposition d'une méthodologie de suivi et d'un bilan de l'opération,
- La démarche partenariale de projet ; soutien de la commune sur laquelle se déroule le projet,
- La portée de l'action, son caractère innovant et /ou reproductible,
- Le détail financier du projet avec son plan de financement.

Le dossier sera transmis sous une forme dématérialisée (format numérique).

#### **Article 5 : organisation**

Le SYCTOM s'assurera de la recevabilité des projets (date de dépôt, fourniture d'un dossier complet).

Les dossiers seront transmis aux membres du comité de sélection pour analyse. Le comité de sélection se réunira en tant que de besoin pour examiner la recevabilité de chaque projet au regard du présent règlement et pour proposer une décision d'attribution par le Comité Syndical du SYCTOM dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée annuellement à l'occasion du vote du budget.

Le comité de sélection sera composé :

- Du Président du SYCTOM ou son représentant,
- Du Directeur Général du SYCTOM,
- D'un représentant de la Direction de la Communication,
- D'un représentant de la Direction Générale Adjointe chargée de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets,
- D'un représentant de la Direction Générale Adjointe chargée des Finances et de l'Administration Générale.

La composition de ce comité pourra éventuellement évoluer ou être modifiée autant que de besoin. Son secrétariat sera assuré par la Direction Générale Adjointe chargée de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets.

Le montant des crédits inscrits au budget annuel du SYCTOM représente l'enveloppe maximale pouvant être accordée annuellement pour l'ensemble des projets soutenus.

Un projet jugé recevable par le comité de sélection mais ne pouvant pas être sélectionné pour des raisons budgétaires en 2008 pourra être reporté sur l'année 2009.

Les collectivités seront informées par courrier de la décision prise par le Comité Syndical du SYCTOM et qui transmettront l'information auprès du porteur de projet.

#### **Article 6 : montant de l'aide du SYCTOM**

L'aide accordée est de **20 % du coût du projet, plafonné à 10 000 euros par an et par commune**

Les dépenses éligibles sont prises en compte Hors Taxe, ou éventuellement TTC lorsqu'elles ne permettent pas au bénéficiaire de récupérer la TVA. Les dépenses éligibles sont des dépenses de fonctionnement et non d'investissement.



.....  
**Plan de prévention des déchets du SYCTOM : Adoption du règlement relatif aux aides du SYCTOM pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation à la prévention**

Le porteur de projet devra transmettre au SYCTOM le montant d'autres aides perçues d'autres organismes. La somme du montant des aides publiques ne pourra excéder 80 % du montant global de la dépense réalisée.

L'aide sera versée au porteur de projet après réception par le SYCTOM des justificatifs des dépenses réalisées et des justificatifs des aides éventuellement reçues des autres organismes. Le règlement se fera par mandat administratif dans un délai maximum de 45 jours à compter de la réception des justificatifs.

### **Article 7 : dossier de candidature, renseignements et calendrier**

Les éléments constitutifs de l'appel à projets (règlement, dossier de candidature) sont téléchargeables à partir du site internet : <http://www.syctom-paris.fr> rubrique Prévention des Déchets.

Les dates d'appel à projets seront mises en ligne sur le site internet.

### **Article 8 : dépôt des candidatures**

Les dossiers doivent être transmis de préférence par voie électronique aux adresses suivantes :

- [huneau@syctom-paris.fr](mailto:huneau@syctom-paris.fr)
- [calais@syctom-paris.fr](mailto:calais@syctom-paris.fr)
- [marouillat@syctom-paris.fr](mailto:marouillat@syctom-paris.fr)
- [webmaster@syctom-paris.fr](mailto:webmaster@syctom-paris.fr)

Ou à défaut par courrier, en deux exemplaires papiers à l'adresse suivante :

APPEL A PROJETS PREVENTION DES DECHETS  
SYCTOM de l'Agglomération parisienne  
DGAEPD  
35 boulevard de Sébastopol  
75001 PARIS

Un récépissé de dépôt de dossier sera adressé au candidat par courriel, ou à défaut par courrier.

### **Article 9 : engagement des candidats**

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Accepter sans réserve le présent règlement,
- Autoriser le SYCTOM de l'Agglomération parisienne à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats, dès lors que le projet a été retenu,
- Associer la SYCTOM à toute opération de communication relative à l'opération,
- Apposer le logo du SYCTOM de l'Agglomération parisienne sur les équipements, les supports de communications réalisés avec le soutien du SYCTOM de l'Agglomération parisienne.

### **Article 10 : montant définitif de l'aide du SYCTOM**

La subvention attribuée par le Comité Syndical aura une durée de validité d'un an à compter de sa notification à la commune adhérente chargée d'en informer le porteur de projet.

Le projet peut être retardé ou annulé voire réduit dans sa réalisation. Les candidats doivent alors en informer le SYCTOM. En cas de non réception des pièces justificatives mentionnées à l'article 6 dans le délai de validité de la subvention, ladite subvention sera forclosée et le porteur de projet ne pourra prétendre à aucun dédommagement.



---

**Plan de prévention des déchets du SYCTOM : Adoption du règlement relatif aux aides du SYCTOM pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation à la prévention**

En cas de réduction de l'action réalisée, la subvention attribuée sera versée au prorata des dépenses réellement justifiées par application du taux de subvention de 20 % et dans la limite de 10 000 € de subvention par an et par commune.

**Article 11 : Diffusion du présent règlement**

Le présent règlement sera reçu par le porteur de projet lors du téléchargement du dossier de candidature mentionné à l'article 7 et lui sera dès lors opposable pour l'instruction du dossier, pour la décision d'attribution et pour les conditions de versement de la subvention attribuée.

